

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 janvier 1980.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1980,

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1560 et annexes, 1566 (tomes I et II), 1562 (tomes I à XXIII), 1563 (tomes I à III), 1564, 1565 (tomes I à VI), 1567 (tomes I à XXV) et in-8° 275.

Loi de finances. — Alcools (Droits sur les) (art. 13) - Associations (art. 11) - Assurances (art. 69) - Aviation civile (art. 14) - Banques (art. 75) - Bons de caisse (art. 67) - Budget social (art. 2) - Caisse des écoles (art. 24) - Carburants (art. 9 et 25) - Centres de gestion agréés (art. 5, 6 et 76) - Chambre des métiers (art. 94) - Collectivités locales (art. 91) - Commerce extérieur (art. 78) - Concurrence (art. 86 et 87) - Construction (art. 21) - Crédit mutuel (art. 10) - Défense (Budget) (art. 93 et 95) - Départements et territoires d'outre-mer (art. 79) - Donations-partages (art. 20) - Dotation globale de fonctionnement (art. 27) - Douanes (Droits de) (art. 78) - Droit de bail (art. 83) - Droit de francisation (art. 14) - Droits de mutation (art. 19 et 69) - Droits de timbre (art. 4 et 18) - Emprunts (art. 33) - Epargne (art. 54 et 96) - Etablissements publics régionaux (art. 84) - Femmes (art. 82) - Fonds monétaire international (F.M.I.) (art. 56) - Fonds national pour le développement du sport (art. 28, 42 et 43) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 26) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 21) - Fraude fiscale (art. 67, 74, 76 et 77) - Groupements fonciers agricoles (art. 19) - Ile-de-France (Région d') (art. 64) - Impôts locaux (art. 22) - Impôt sur le revenu (art. 3, 4, 5, 6, 7, 22, 23, 67 et 71) - Impôts (recouvrement) (art. 22, 73 et 74) - Impôt sur les sociétés (art. 70, 72 et 79) - Investissements (art. 79 et 81) - Logement aidé (art. 61, 62 et 63) - Métaux précieux (Droit de garantie) (art. 6) - Monuments historiques (art. 17) - Navires (art. 14) - Pari mutuel urbain (art. 28 et 42) - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. 90 et 92) - Pensions de retraite (art. 7) - Pension de réversion (art. 85) - Pétrole (art. 9, 26 et 29) - Presse (art. 80) - Radio-télévision (art. 66) - Redevance communale des mines (art. 8) - Rentes viagères (art. 31) - Sociétés (art. 70, 71 et 79) - Sociétés civiles professionnelles (art. 6) - Spectacles (art. 17) - Sports (art. 28, 42 et 43) - Succession (art. 19, 20, 68 et 69) - Taxe d'apprentissage (art. 21) - Taxe sur les salaires (art. 24) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 12 et 27) - Taxes (art. 14, 16, 17, 89 et 94) - Terrains à bâtir (art. 12) - Transports en commun (art. 64) - Travailleurs manuels (art. 96) - Valeurs mobilières (art. 75) - Vignette automobile (art. 16) - Viticulture (art. 88).

Est considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée au-delà du 31 décembre 1979 et pendant toute l'année 1980 conformément aux lois et règlements.

II. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1979 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1979.

Article 2.

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce à partir de 1980.

B. — Mesures d'ordre fiscal.

1. Impôt sur le revenu.

Article 3.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 17 450 F.....	0
De 17 450 à 18 250 F.....	5
De 18 250 à 21 650 F.....	10
De 21 650 à 34 250 F.....	15
De 34 250 à 44 550 F.....	20
De 44 550 à 56 000 F.....	25
De 56 000 à 67 750 F.....	30
De 67 750 à 78 150 F.....	35
De 78 150 à 130 250 F.....	40
De 130 250 à 179 150 F.....	45
De 179 150 à 211 900 F.....	50
De 211 900 à 250 100 F.....	55
Au-delà de 250 100 F.....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 600 F ou 20 300 F, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 4 080 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 F ;

— à 2 040 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 F et 40 800 F.

IV. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du code général des impôts est porté à 2 400 F.

V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée à 3 000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5 000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1979.

Article 4.

I. — L'article 194 du code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

« — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge. 4,5

« — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge 5

« — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge. 5 et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable. »

En cas d'imposition « ... (le reste sans changement). »

II. — 1. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-1 du code général des impôts est fixé à 150 F.

2. Le droit fixe applicable aux actes mentionnés à l'article 680 du code général des impôts est fixé à 200 F.

Article 5.

La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 15 000 F.

Article 6.

I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 *bis* et 4 *ter* de l'article 158 du code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1 915 000 F pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 672 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

II. — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

III. — Les dispositions prévues par le 4^{ter} de l'article 158 du code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du code général des impôts.

IV. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du code général des impôts sont fixés respectivement :

- à 500 F pour les ouvrages de platine ;
- à 250 F pour les ouvrages d'or ;
- à 12 F pour les ouvrages d'argent.

V. — Toutefois, pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites.

Article 7.

I. — Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 visé à l'article 158 5^a, deuxième alinéa, du code général des impôts est applicable au montant des pensions ou retraites perçues par chaque retraité ou pensionné membre du foyer.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
25	40
30	40
100	150
150	300
300	600

2. Fiscalité des entreprises.

Article 8.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les taux de la redevance communale des mines prévus par l'article 1519 du code général des impôts sont fixés à 5,84 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 1,68 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévus par l'article 1587 du code général des impôts sont fixés à 2,92 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,84 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

III. — Les taux définis aux paragraphes I et II ci-dessus varient dans les conditions prévues à l'article 1519-IV du code général des impôts.

Article 9.

I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français

le taux d'augmentation constaté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits ; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 p. 100.

IV. — Le prélèvement est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la redevance à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980. Le prélèvement ne peut être porté dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date.

V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs.

Article 10.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et inter-départementales de crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 11.

A compter du 1^{er} janvier 1980, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts.

Cette exonération s'applique également aux centres de gestion et associations agréés mentionnés aux articles 1649 quater C et F du même code.

3. Taxe sur la valeur ajoutée et droits indirects.

Article 12.

A compter du 1^{er} janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 du code général des impôts, est fixée à 30 p. 100.

Article 13.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 (3°, 4° et 5°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 2 150 F, 3 720 F et 5 125 F.

2. Les tarifs de droit de fabrication sur les produits alcooliques prévus à l'article 406 A (1°, 2°, 3° et 4°) du même code sont fixés respectivement à 2 530 F, 850 F, 655 F et 250 F.

II. — 1. Le tarif du droit de circulation prévu au 1 de l'article 438 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

— 33,80 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— 13,50 F pour tous les autres vins ;

— 1,70 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. Le tarif du droit de circulation prévu au 2 du même article est fixé ainsi qu'il suit :

— 7,80 F pour l'ensemble des vins ;

— 3,30 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

- véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans : 5 000 F ;
- véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2 500 F ;
- véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 F.

Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 bis du code général des impôts est abrogé.

III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

	MOTOCYCLETTES ayant une puissance fiscale		
	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	Supérieure à 11 CV.
	(En francs.)		
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	280	560	800
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	140	280	400

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980.

Article 17.

I. — Les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quittances. Toutefois, les billets mentionnés à l'article 922-4 (1° et 3°) du code général des impôts demeurent soumis à ce droit.

II. — Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 quater du code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

III. — Le taux du droit de timbre des effets de commerce prévu à l'article 910-II du code général des impôts est porté à 0,75 F.

Article 18.

L'exonération du droit de timbre de dimension prévu à l'article 902-1 (1°-b) du code général des impôts en faveur des actes ou procès-verbaux de vente ou de licitation d'immeubles ainsi qu'en faveur des cahiers des charges, s'applique lorsque le prix n'est pas supérieur à 2 000 F.

Article 19.

I. — Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts ne peut excéder 500 000 F pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500 000 F pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. Pour l'appréciation de cette limite il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à compter du 5 septembre 1979. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsque les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 par le donateur ou le défunt, l'exonération prévue au 4° et au 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans.

III. — L'exonération prévue au 4° du 1 de l'article 793 du code général des impôts pour les parts de groupements fonciers agricoles s'applique dans la limite d'une superficie égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

IV. — Le taux de 4 p. 100 de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est porté à 6 p. 100.

Article 20.

La réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 790 du code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à 20 p. 100.

5. Mesures diverses.

Article 21.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 (I et II) de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 relatives à la cotisation complémentaire, à la taxe d'apprentissage, à la participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue sont reconduites pour 1980 et 1981.

Les dispositions de l'article 4 (I et II) ainsi reconduites s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1980 et 1981 à raison des salaires payés au cours des années 1979 et 1980.

Article 22.

I. — Le seuil de 5 F au-dessous duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat sont allouées en non-valeurs est porté à 30 F.

II. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 750 F.

Article 23.

Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du code général des impôts, dans la déclaration du revenu global, donnent lieu à l'application d'une amende de 500 F par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément dans les six mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global ou dans les trois mois suivant la réception de la première demande de l'administration et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'admini-

Administration, n'avoit pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie.

Article 24.

Les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1980.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 25.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980.

Article 26.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,40 p. 100 de ce produit.

Article 27.

A compter du 1^{er} janvier 1980, le taux du prélèvement institué par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est fixé à 16,386 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi.

Article 28.

A compter du 1^{er} janvier 1980, la partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale, instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960.

III. — MESURE DIVERSE.

Article 29.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1980, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 30.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1980 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 31.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, définies par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
37 900	Avant le 1 ^{er} août 1914.
7 900	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
4 610	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
4 060	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
3 950	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
2 360	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 115	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
488	Années 1946, 1947 et 1948.
270	Années 1949, 1950 et 1951.
180	Années 1952 à 1958 incluse.
133	Années 1959 à 1963 incluse.
121	Années 1964 et 1965.
110	Années 1966, 1967 et 1968.
99	Années 1969 et 1970.
78	Années 1971, 1972 et 1973.
36	Année 1974.
28,5	Année 1975.
17,5	Année 1976 et 1977.
9	Année 1978.

II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1979.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1979.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1979 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères définies par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont remplacés par les taux suivants :

- « — Article 8 : 1 540 p. 100 ;
- « — Article 9 : 112 fois ;
- « — Article 11 : 1 810 p. 100 ;
- « — Article 12 : 1 540 p. 100. »

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 580 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 15 100 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 32.

I. — Pour 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE	
	En millions de francs.		(En millions de francs.)						
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF									
<i>Budget général.</i>									
Ressources brutes.....	539 701	Dépenses brutes.....	419 748						
<i>A déduire</i> : remboursement et dégrèvements d'impôts.....	41 850	<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....	41 850						
Ressources nettes.....	497 851	Dépenses nettes.....	377 898	41 921	105 405	525 224			
Comptes d'affectation spéciale.....	11 387		4 816	6 255	119	11 190			
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	509 238		382 714	48 176	105 524	536 414			
<i>Budgets annexes.</i>									
Inprimerie nationale.....	953		921	32		953			
Journaux officiels.....	206		202	4		206			
Légion d'honneur.....	53		50	3		53			
Ordre de la Libération.....	2		2	»		2			
Monnaies et médailles.....	685		666	19		685			
Postes et télécommunications.....	90 949		64 722	26 227		90 949			
Prestations sociales agricoles.....	36 240		36 240	»		36 240			
Essences.....	2 475				2 475	2 475			
Totaux des budgets annexes...	131 563		102 803	26 285	2 475	131 563			
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....								— 27 1	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE									
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>									
Comptes d'affectation spéciale.....	87						225		
<i>Comptes de prêts:</i>									
Habitations à loyer modéré.....	721	»							
Fonds de développement économique et social.....	1 545	5 070							
Autres prêts.....	736	2 455							
	3 002	7 525							
Totaux des comptes de prêts..	3 002						7 525		
Comptes d'avances.....	71 912						72 001		
Comptes de commerce (ressource nette).....	»						97		
Comptes d'opérations monétaires (ressource nette).....	»						1 652		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)....	»						979		
Totaux (B).....	75 001						78 981		
Excédents des charges temporaires de l'Etat (B).....								— 3 98	
Excédent net des charges....								— 31 15	

II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :
 — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
 — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts monnautaires.

IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracer l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1980.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Article 33.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 492 430 350 560 F.

Article 34.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	»
Titre II. — Pouvoirs publics	135 720 000 F.
Titre III. — Moyens des services	16 364 435 523
Titre IV. — Interventions publiques	18 898 535 981
Total	35 398 691 504 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 35.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 460 942 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	40 969 215 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 000 000
Total	50 438 157 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 759 098 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	17 390 275 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	3 000 000
Total	23 152 373 000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 36.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 696 070 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 767 414 240 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Article 37.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement	52 353 500 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	146 500 000
Total	52 500 000 000 F.

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement	12 220 002 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	103 500 000
Total	12 323 502 000 F.

Article 38.

Les ministres sont autorisés à engager en 1980, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1981, des dépenses se montant à la somme totale de 186 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 39.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 116 621 323 550 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	844 416 191 F.
Journaux officiels	180 869 540
Légion d'honneur	49 170 145
Ordre de la Libération	1 778 422
Monnaies et médailles	601 800 733
Postes et télécommunications	79 353 498 288
Prestations sociales agricoles	33 586 064 231
Essences	2 003 726 000
Total	116 621 323 550 F.

Article 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 450 127 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	23 230 000 F.
Journaux officiels	5 397 000
Légion d'honneur	5 000 000
Monnaies et médailles	24 500 000
Postes et télécommunications	24 350 000 000
Essences	42 000 000
Total	24 450 127 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 920 084 427 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	108 583 809 F.
Journaux officiels	24 953 661
Légion d'honneur	4 530 875
Ordre de la Libération	34 703
Monnaies et médailles	82 936 267
Postes et télécommunications	11 595 394 343
Prestations sociales agricoles	2 653 855 769
Essences	471 795 000
Total	14 942 084 427 F.

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTIONNATION SPÉCIALE

Article 41.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 009 497 510 F.

Article 42.

A compter du 1^{er} janvier 1980, le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété comme suit :

En recettes, paragraphe b :

« — la partie du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionnée à l'article 28 de la présente loi de finances ;

« — l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, mentionné à l'article 28 de la présente loi de finances. »

En dépenses :

« — les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport de masse ;

« — les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport de masse. »

Article 43.

L'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre chargé des sports déposera chaque année, avant le 1^{er} juin, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur la gestion du fonds national de développement du sport. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national. »

Article 44.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7 088 410 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 179 211 000 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	72 105 000 F.
— dépenses en capital civiles	3 086 106 000
— dépenses ordinaires militaires	11 000 000
— dépenses militaires en capital	10 000 000

Total 3 179 211 000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 45.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 181 015 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1 642 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 3 935 596 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 71 800 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 460 000 000 F.

Article 46.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 201 200 000 F et à 43 300 000 F.

Article 47.

I. — Le compte spécial du Trésor n° 902-05 « Service financier de la loterie nationale », ouvert par la loi de finances n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor est clos au 31 décembre 1979.

II. — Le compte spécial du Trésor n° 902-08 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction », ouvert par l'article 5-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est clos au 31 décembre 1979.

Article 48.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 130 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 80 000 000 F.

Article 49.

Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 816 000 000 F.

Article 50.

Le compte spécial du Trésor « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières) » ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 est clos au 31 décembre 1979. Le solde créditeur de ce compte à cette date est transporté au compte de commerce n° 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

Article 51.

Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 200 400 000 F.

Article 52.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, sont retracées dans un compte d'avances unique l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des quatre comptes d'avances existants ci-après désignés :

- avances aux budgets annexes ;
- avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat ;

— avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte ;

— avances à divers organismes de caractère social.

Ce compte unique, géré par le ministre de l'économie, s'intitule : « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant les services publics ».

Il est débité du montant des avances accordées à ces divers services ou organismes et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

Il reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances susvisés qui sont clos à la date du 31 décembre 1979.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les modifications suivantes sont apportées au compte spécial du Trésor n° 903-59 « Avances à divers organismes, services ou particuliers » qui est intitulé dorénavant : « Avances à des particuliers et associations » :

— la subdivision « Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique » est supprimée ;

— la subdivision « Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S. » est supprimée ;

— les opérations de la subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites » sont retracées au compte « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant les services publics ». Ce dernier compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par la subdivision susvisée qui est close au 31 décembre 1979.

Article 53.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4 067 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Article 54.

I. — Le compte « Prêts du titre VIII » ouvert par la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) en vertu des dispositions des articles 3 et 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est clos au 31 décembre 1979.

II. — Les comptes d'épargne-crédit ouverts en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée, dont les titulaires n'ont pas opté en faveur du régime de l'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 modifiée, sont, à compter du 1^{er} janvier 1980, transformés, de plein droit, en comptes d'épargne-logement selon les modalités prévues à l'article 21 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 modifié, pris en application de ladite loi.

Le compte spécial du Trésor « Prêts au Crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H.L.M. au titre de l'épargne-crédit », ouvert par l'article 77 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est clos au 31 décembre 1979.

III. — Le compte spécial du Trésor « Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer », ouvert par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est clos au 31 décembre 1979.

IV. — Le compte spécial du Trésor « Prêt au gouvernement turc », ouvert par l'article 152 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, est clos au 31 décembre 1979.

V. — L'intitulé du compte spécial du Trésor n° 903-06 devient : « Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipements par des acheteurs étrangers ».

Article 55.

Le compte spécial du Trésor « Participation de la France au fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économique », ouvert par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est clos au 31 décembre 1979.

Article 56.

Le Gouvernement est autorisé à participer à la revision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international approuvée le 11 décembre 1978 par le conseil des gouverneurs de cette institution.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 1 919 millions de francs à 2 878,5 millions de francs de droits de tirage spéciaux.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Article 58.

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 59.

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 60.

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 61.

Pour l'année 1980, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 40 754 millions de francs.

Article 62.

Le nombre des logements susceptibles de faire l'objet d'une convention entre l'Etat et leurs propriétaires pour ouvrir à leurs occupants droit à l'aide personnalisée au logement est fixé à 475 500 au titre de l'année 1980.

Article 63.

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Cette disposition s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de prêt est déposée avant le 31 décembre 1981 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

Article 64.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1980 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructure de transports en commun :

Etat	280,20 millions de francs.
Région d'Ile-de-France	632,27 millions de francs.

Article 65.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1980 à 455 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Article 66.

Est approuvé, pour l'exercice 1980, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 3 569,8 millions de francs hors T. V. A. auquel s'ajoute un montant estimé à 55 millions de francs hors T. V. A. de droits constatés supplémentaires attendus à la clôture de l'exercice 1979 :

Dotation prévue par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

	Millions de francs.
Etablissement public de diffusion	178,1
Société nationale de télévision TF 1	14
Société nationale de télévision A 2	40
Société nationale de télévision FR 3	12,5
Société nationale de radiodiffusion Radio-France	1,5

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

Société nationale de télévision TF 1	494,4
Société nationale de télévision A 2	581,7
Société nationale de télévision FR 3	1 470,4
Société nationale de radiodiffusion Radio-France	832,2

Total 3 624,8

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

1. Mesures de lutte contre la fraude fiscale.

Article 67.

I. — Pour les bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le taux du prélèvement prévu à l'article 125 A, III bis, 3°, du code général des impôts, est fixé à 38 p. 100 pour les personnes qui perçoivent les intérêts des bons ou titres, à la condition qu'elles communiquent aux établissements payeurs, au moment du paiement de ces intérêts, leur identité et leur domicile fiscal.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le taux du prélèvement est de 42 p. 100.

Les établissements payeurs sont tenus de faire connaître ces renseignements ainsi que le montant des intérêts à l'administration fiscale selon les modalités prévues au 1 de l'article 242 ter du code général des impôts.

II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 F par infraction.

Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des établissements payeurs.

Article 68.

I. — Pour leur montant qui excède 100 000 F en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 69.

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 F.

Article 70.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25 p. 100 au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du code général des impôts, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le code général des impôts.

L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

II. — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :

— lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;

— et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local ou avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 *terdecies*, 1 bis, deuxième linéa, du code général des impôts.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise.

Article 71.

L'article 155 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 155 A. — I. — Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

« — soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;

« — soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;

« — soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du présent code.

« II. — Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des articles 182 A et 182 B du présent code, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197 A et recouvré par voie de rôle.

« III. — La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend. »

Article 72.

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du code général des impôts, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie le taux maximum.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 80 *ter* b-1-2-3 et 82 du code général des impôts ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

Sont abrogés les articles 9, 169 et 197-IV du code général des impôts.

Article 73.

L'article 1957-1 du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement une demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts

directs consécutive à un redressement ou à une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations, dans un délai maximum de trois ans. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent. »

Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 74.

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 *ter* du code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Article 75.

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Article 76.

I. — L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

Article 77.

I. — Les agents de l'administration fiscale ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

— les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

— les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

Article 78.

Il est inséré dans le code des douanes un article 59 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 59 *ter*. — I. — L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

« II. — La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

« III. — Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations. »

2. Mesures d'adaptation de la législation fiscale.

Article 79.

I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-I du code général des impôts ne peut excéder 18 000 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24 000 F dans le département de la Guyane.

Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — L'exonération prévue par l'article 208 *quater* du code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

III. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-I et 209-I du code général des impôts.

Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale à la moitié

du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou de sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin les modalités d'application du présent paragraphe.

IV. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

Après les mots : « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outre-mer ».

V. — Les articles 238 *bis* E et 238 *bis* H du code général des impôts sont abrogés.

Article 80.

Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 *bis* du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 *bis* précité du code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 *bis* B (1^{er} alinéa) de l'article 39 *bis*.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 p. 100 pour la généralité des publications et à 90 p. 100 pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 p. 100 et à 80 p. 100 pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 *bis* A de l'article 39 *bis* précité.

Les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions de l'article 39 *bis* précité pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger.

Article 81.

A. — Aux I et II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, les mots : « soit par l'intermédiaire d'une filiale » sont remplacés par les mots : « soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 p. 100 du capital ».

B. — A l'article 39 *octies* A du code général des impôts, dans le paragraphe II, les mots : « égale à une fraction qui ne peut excéder la moitié des sommes » sont remplacés par les mots : « égale à la moitié des sommes ».

A l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordé après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret et aux entreprises industrielles et commerciales qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du présent code sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »

Article 82.

I. — L'épouse du contribuable est habilitée à signer la déclaration d'ensemble des revenus du foyer conjointement avec son mari sans que celui-ci puisse s'y opposer.

II. — L'épouse du contribuable peut :

— avoir communication auprès du service des impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;

— se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

III. — Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux.

3. Mesures diverses.

Article 83.

La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du code général des impôts et perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la promulgation de la présente loi de finances.

Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 p. 100.

Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ceux appartenant aux filiales immobilières de la caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979.

Article 84.

Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 bis D et 1635 bis E est limité à 60 F... » (Le reste sans changement.)

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article 85.

L'article L. 33 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Cette pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. »

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Article 86.

A l'article 17 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, le chiffre « 100 000 F » est remplacé par le chiffre « 200 000 F ».

Article 87.

A l'article 17 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, l'article 57 de la section VII du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est rédigé comme suit :

« Art. 57. — Pour leur exécution, les décisions du ministre infligeant des sanctions pécuniaires en application de la présente section suivent les règles prévues pour les amendes et autres condamnations pécuniaires. »

Article 88.

L'article 28 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — La redevance relative à l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'office national interprofessionnel des vins de table et recouvrée par ses soins.

« Le montant maximal de cette redevance est fixé à 500 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

« a) De 300 F par hectare ou fraction d'hectare de vigne mère. Toutefois cette majoration n'est pas appliquée aux producteurs cultivant une superficie inférieure à 50 ares ;

« b) De 12 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en œuvre pour la production de plants racinés ;

« c) De 15 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en œuvre pour la production de plants racinés greffés-soudés.

« Les montants de cette redevance et de ces majorations sont fixés par décret.

« De plus, en cas d'observation des dispositions réglementaires relatives à la déclaration annuelle des boutures et greffes-boutures mises en œuvre, des pénalités peuvent être appliquées par augmentation des majorations prévues aux b et c ci-dessus. Ces pénalités ne peuvent dépasser 10 p. 100 en cas de déclaration tardive et 50 p. 100 en cas de défaut partiel ou total de déclaration constaté lors des contrôles. »

Article 89.

A partir du 1^{er} janvier 1982, les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par l'article 1^{er}, premier alinéa, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbiculture et de la pépinière.

Article 90.

Au deuxième alinéa de l'article L. 35 *quater* et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article 91.

Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article 92.

La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1^{er} janvier 1980 ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et... » (Le reste sans changement.)

Article 93.

La référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du ministère de la défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand.

Article 94.

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers à la somme de « 168 F », est substituée la somme de « 200 F ».

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980.

Article 95.

A compter de la loi de finances pour 1981 seront récapitulés par ministère et par chapitre, chaque année, en annexe du fascicule budgétaire du secrétariat général de la défense nationale, les crédits de toute nature qui concourent, à l'exclusion des crédits du ministère de la défense, à la défense de la nation telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-14 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Article 96.

I. — Le livret d'épargne, institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 peut être ouvert par les aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat visés à l'article 3 (1.2) du décret n° 62-23 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan.

II. — Le texte du paragraphe II de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente-cinq ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'économie. »

III. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1980 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 janvier 1980.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ETATS ANNEXES

ETAT A
(Article 32 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1980
I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. Milliers de francs
A. — RECETTES FISCALES			46	Contrats de transports.....	60 000
L. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			47	Permis de chasser.....	50 000
1	Impôt sur le revenu.....	115 839 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	490 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	11 130 000	59	Recettes diverses et pénalités.....	720 000
3	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	280 000		Total	10 989 000
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	14 100 000	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
5	Impôt sur les sociétés.....	51 275 000	61	Droits d'importation.....	4 720 000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	355 000	62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	620 000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	120 000	63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	42 853 000
11	Taxe sur les salaires.....	15 199 000	64	Autres taxes intérieures.....	11 000
12	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de production pétrolière.....	500 000	65	Autres droits et recettes accessoires.....	1 145 000
13	Taxe d'apprentissage.....	1 060 000	66	Amendes et confiscations.....	144 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1 720 000		Total	49 493 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	240 000	V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
19	Recettes diverses.....	5 000	71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	253 007 000
	Total	211 823 000	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	7 968 000
Mutations :			82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	615 000
Mutations à titre onéreux :			83	Droits de consommation sur les alcools.....	6 168 000
Meubles :			84	Droits de fabrication sur les alcools.....	2 008 000
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	170 000	85	Bières et eaux minérales.....	391 000
22	Fonds de commerce.....	1 495 000	86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
23	Meubles corporels.....	80 000	Droits divers et recettes à différents titres :		
24	Immeubles et droits immobiliers.....	390 000	91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	105 000
Mutations à titre gratuit :			92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	11 000
25	Entre vifs (donations).....	823 000	93	Autres droits et recettes à différents titres.....	50 000
26	Par décès.....	5 392 000		Total	17 319 000
31	Autres conventions et actes civils.....	2 800 000	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	36 000	96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	385 000
33	Taxe de publicité foncière.....	4 630 000	97	Cotisations à la production sur les sucres....	460 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	7 280 000		Total	845 000
35	Taxe annuelle sur les encours.....	820 000	REPARTITION DE LA PARTIE A		
39	Recettes diverses et pénalités.....	319 000	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées		
	Total	24 235 000	II. — Produits de l'enregistrement.....		
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE			III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....		
41	Timbre unique.....	1 158 000	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....		
42	Certificats d'immatriculation.....	1 080 000	V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	5 847 000	VI. — Produits des contributions indirectes.....		
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	1 270 000	VII. — Produits des autres taxes indirectes..		
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	314 000	Total pour la partie A.....		
					567 711 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980.
		Milliers de francs			Milliers de francs
B. — RECETTES NON FISCALES					
L — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER					
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	4 100	309	Frais d'assiette et de recouvrement des Impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	1 190 000
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoire.	310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	63 000
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres...	1 412	311	Produits ordinaires des recettes des finances.	2 000
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	174 000
105	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly.....	Mémoire.	313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	1 051 000
106	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos réglés par la loi du 15 juin 1907.....	205 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire.	315	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	2 010 000
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire.	316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances....	26 000
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	150 000	317	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage humain.....	2 000
110	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1 700 000	318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	150
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	1 051 000	319	Produits de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.	1 000
112	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	443 000	320	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	500
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.	321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	3 000
114	Produits de la loterie et du loto national.....	828 000	322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	1 723
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	2 700	323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômés et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	1 500
	Total pour le I.....	4 180 212	324	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	7 500
II — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT					
201	Versement de l'office des forêts au budget général	22 400	325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	180 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	3 500	326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	Mémoire.
203	Recettes des établissements pénitentiaires....	26 700	327	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	70 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	3 000	328	Recettes diverses du service du cadastre.....	25 500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	320	329	Recettes diverses des comptables des impôts.	62 500
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl.....	450 000	330	Recettes diverses des receveurs des douanes.	125 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	500 000	331	Redevances collégiales.....	Mémoire.
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	1 400	332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.	3 400
209	Recettes diverses.....	10 000	333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	7 500
	Total pour le II.....	1 017 320	334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	5 500
III — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES					
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	157 700	335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	41 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	114 000	336	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme)....	85 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	30 800		Total pour le III.....	5 684 864
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	9 300	IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 100	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	155 000
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	689	402	Annuités diverses.....	5 500
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	10 600	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	5 760
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	16 900			

de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. <hr/> Milliers de francs	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. <hr/> Milliers de francs
04	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-486 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	2 149 000	702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	440
05	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	1 085 000	703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733
06	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	212 600	704	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	Mémoire.
99	Intérêts divers.....	3 360 000	705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	2 000
	Total pour le IV.....	<u>6 972 880</u>	706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	32 000
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police aux dépenses de police.....	20 100
01	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent 6 p. 100).....	5 857 341	708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	130 000
02	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 p. 100).....	240 600	709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...	420
03	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	16 000	710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	44 000
04	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	33 000	711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
05	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	340 500	712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	5 500
06	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	5 200		Total pour le VII.....	<u>236 193</u>
07	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	49 600		VIII — DIVERS	
99	Retenues diverses.....	Mémoire.	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	15 000
	Total pour le V.....	<u>6 542 241</u>	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débet non compris dans l'actif de l'administration des finances	40 000
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	6 800
01	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	37 000	804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	2 900
02	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	Mémoire.	805	Recettes accidentelles à différents titres.....	870 000
03	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	Mémoire.	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	450 000
04	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	578 000	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	100 000
05	Autres versements du budget des communautés européennes.....	700 000	808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	35 000
	Total pour le VI.....	<u>1 315 000</u>	899	Recettes diverses.....	320 000
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			Total pour le VIII.....	<u>1 839 700</u>
01	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	Mémoire.		Total pour la partie B.....	<u>27 788 410</u>
				C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
				L. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
			901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
			902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1980.
		Milliers de francs
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
905	Fonds de concours	Mémoire.
906	Versement hors quota du Fonds européen de développement régional	Mémoire.
	Total pour la partie C	<u>Mémoire.</u>
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	— 37 966 000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	— 195 000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds de compensation pour la T.V.A., des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme	— 101 400
	Total pour la partie D	<u>— 38 262 400</u>
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 17 536 000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION
	pour 1980.
	Milliers de francs
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6 972 8
V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	6 542 2
VI. — Recettes provenant de l'extérieur	1 315 0
VII. — Opérations entre administrations et services publics	236 1
VIII. — Divers	1 839 7
Total pour la partie B	<u>27 788 4</u>
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire.
Total A à C	<u>595 499 4</u>
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 38 262 4
E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 17 536 0
Total général	<u>539 701 0</u>

II. — BUDGETS ANNEXES

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
	pour 1980.
	Milliers de francs.
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	211 823 000
II. — Produits de l'enregistrement	24 235 000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	10 989 000
IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	49 493 000
V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée	253 007 000
VI. — Produits des contributions indirectes	17 319 000
VII. — Produits des autres taxes indirectes	845 000
Total pour la partie A	<u>567 711 000</u>
B. — Recettes non fiscales :	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	4 180 212
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	1 017 320
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	5 684 864

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1980.
		(En francs.)
	Imprimerie nationale.	
	I^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	932 000 0
70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	2 000 0
70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.
70-04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles	15 000 0
70-05	Produits du service des microfilms	Mémoire.
72-01	Ventes de déchets	1 900 0
76-01	Produits accessoires	100 0
76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	2 000 0
78-01	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »)	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation	<u>953 000 0</u>
	<i>Pertes et profits.</i>	
79-02	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section	<u>953 000 0</u>

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. (En francs.)	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1980. (En francs.)	
	2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL					
9-03	Dotation. — Subventions d'équipement...	Mémoire.	72-01	Vente de déchets	35 000	
9-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.	76-01	Produits accessoires	90 000	
9-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	15 656 000	78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virements de la section « Investissements »)	Mémoire.	
9-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »)	15 993 122	79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virements de la section « Investissements »)	Mémoire.	
9-50	Cessions	Mémoire.	79-02	Profits exceptionnels :		
	Total pour les recettes de la deuxième section.....	31 649 122	792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.	
	Recettes totales brutes...	984 649 122	793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.	
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</i>			Total pour les recettes de la première section.....	684 737 000	
	Amortissements	15 656 000		2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	15 993 122	79-03	Dotation. — Subventions d'équipement ..	Mémoire.	
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.	79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	
	Total (à déduire).....	31 649 122	79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	12 098 610	
	Recettes totales nettes....	953 000 000	79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	6 848 961	
	Légion d'honneur.		79-50	Cessions	Mémoire.	
	1^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES			Total des recettes de la deuxième section.....	18 947 571	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59 410		Recettes totales brutes...	703 684 571	
2	Droits de chancellerie.....	270 000		<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</i>		
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	1 174 235		Amortissements	12 098 610	
4	Produits divers.....	335 406		Excédents d'exploitation affectés aux investissements	6 848 961	
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.	
6	Legs et donations.....	Mémoire.		Total (à déduire).....	18 947 571	
7	Fonds de concours.....	Mémoire.		Recettes totales nettes.....	684 737 000	
	Total pour la section I.....	1 839 051		Journaux officiels.		
	2^e SECTION			1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS		
	Subvention du budget général.....	51 861 969		<i>Exploitation.</i>		
	Total pour la Légion d'honneur	53 701 020		7001	Vente de marchandises et de produits finis :	
	Ordre de la Libération.			7001-21	Vente d'éditions au numéro.....	7 431 100
1	Produits de legs et donations	Mémoire.		7001-22	Abonnements	16 097 326
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.		7001-23	Annonces	97 864 775
3	Subvention du budget général	1 813 125		7001-24	Travaux	16 000 000
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.		7001-41	Vente de photocopies	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération	1 813 125		7101	Subvention d'exploitation reçue.....	68 430 000
	Monnaies et médailles.			7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables	Mémoire.
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION			7601	Produits accessoires	Mémoire.
70-01	Ventes de marchandises et produits finis :			7801	Travaux faits par le Journal officiel pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	615 112 000		7901	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	22 000 000			Total pour les recettes d'exploitation	205 823 201
703	Produit de la vente des médailles	45 000 000				
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	2 500 000				

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (En francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (En francs.)
	<i>Pertes et profits.</i>			RECETTES EN CAPITAL	
7902	Profits exceptionnels	Mémoire.	795-01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire.
	Total pour la première section.	<u>205 823 201</u>	795-02	Allévation d'immobilisations	Mémoire.
			795-03	Diminution de stocks	Mémoire.
	2 ^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL.		795-04	Ecritures diverses de régularisation	1 900 000 0
7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).	Mémoire.	795-05	Avances de type III et IV (art. R 64 du code des postes et télécommunications).	Mémoire.
7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions	3 744 328	795-06	Produit brut des emprunts	7 001 000 0
7905	Excédent d'exploitation affecté aux « opérations en capital » (virement de la section « Exploitation »)	785 672	795-07	Amortissements	9 411 000 0
7961	Allévation d'immobilisations	Mémoire.	795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	9 250 825 0
7962	Dotation. — Subvention d'équipement	Mémoire.	795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).	78 470 0
	Total pour la deuxième section.	<u>4 530 000</u>		Total (recettes en capital) ..	<u>27 641 295 0</u>
	Recettes totales brutes	<u>210 353 201</u>		Total (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	119 392 187 6
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</i>			<i>A déduire :</i>	
	Amortissements	3 744 328		<i>Prestations de service entre fonctions principales</i>	- 6 389 000 0
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	785 672		<i>Virements entre sections :</i>	
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.		<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même</i>	- 1 414 000 0
	Total (à déduire)	<u>4 530 000</u>		<i>Ecritures diverses de régularisation</i>	- 1 900 000 0
	Recettes totales nettes	<u>205 823 201</u>		<i>Amortissements</i>	- 9 411 000 0
				<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital</i>	- 9 250 825 0
				<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne</i>	- 78 470 0
				Total (à déduire)	<u>-28 443 295 0</u>
	Postes et télécommunications			Total (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	90 948 892 6
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>			Prestations sociales agricoles.	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers	20 242 424 000	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	1 006 690 0
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	43 968 400 000	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural)	338 660 0
	Total	<u>64 210 824 000</u>	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural)	951 710 0
			4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	3 447 030 0
	AUTRES RECETTES		5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967)	130 000 0
71-01	Subvention de fonctionnement reçues du budget général	Mémoire.	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	160 000 0
71-02	Dons et legs	80	7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	22 730 0
76-01	Produits accessoires	650 768 551	8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales ..	500 000 0
77-01	Intérêts divers	4 731 400 000	9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	19 000 0
77-02	Produit des placements de la caisse nationale d'épargne	14 259 200 000	10	Taxe sur les céréales	190 000 0
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.	3 000 000	11	Taxe sur les betteraves	170 000 0
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	1 414 000 000	12	Taxe sur les tabacs	85 000 0
79-01	Prestations de services entre fonctions principales	6 389 000 000	13	Taxe sur les produits forestiers	82 000 0
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	92 700 000	14	Taxe sur les corps gras alimentaires	195 000 0
79-03	Augmentation de stocks	Mémoire.	15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	80 000 0
79-04	Ecritures diverses de régularisation	Mémoire.	16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	8 118 220 0
	Total (recettes de fonctionnement)	<u>91 750 892 631</u>	17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	70 000 0
			18	Versement du fonds national de solidarité.	4 494 880 0

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1980.			pour 1980.
		(En francs.)			(En francs.)
19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	8 620 000 000	79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
20	Subvention du budget général.....	7 248 500 000	79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)...	Mémoire.
21	Subvention exceptionnelle	310 500 000		Total pour la première section.	2 426 521 000
22	Recettes diverses	»		2° SECTION	
	Total pour les prestations sociales agricoles.....	36 239 920 000	79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherche	900 000
	Essences.			3° SECTION. — TITRE 1 ^{er}	
	1 ^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES		79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	30 000 000
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.....	2 409 777 000	79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	7 100 000
	AUTRES RECETTES			TITRE II	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général	5 744 000	79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	11 000 000
76-01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion.....	11 000 000		Total pour la troisième section.	48 100 000
76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures.....	Mémoire.		Total pour les essences...	2 475 521 000
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	234 000 000	»	234 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	327 000 000	»	327 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	561 000 000	3 165 510	564 165 510
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe forestière.....	333 000 000	»	333 000 000
3 et 4	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	26 000 000	26 000 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	30 100 000	30 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 300 000	1 300 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	»	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux	333 200 000	57 400 000	390 600 000
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte atlantique	96 800 000	»	96 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	22 000 000	»	22 000 000
	Totaux	119 000 000	»	119 000 000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.				
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2 800 000	»	2 800 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	2 800 000	»	2 800 000
Modernisation du réseau des débits de tabacs.				
1	Prélèvement sur les redevances.....	8 400 000	»	8 400 000
2	Amortissement des prêts.....	»	15 000 000	15 000 000
3	Reversements exceptionnels:			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	2 400 000	2 400 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	6 200 000	»	6 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	400 000	»	400 000
	Totaux	15 800 000	17 400 000	33 200 000
Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.				
1	Produit des redevances.....	248 000 000	»	248 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursement de prêts.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000	»	5 000 000
	Totaux	253 000 000	»	253 000 000
Compte des certificats pétroliers.				
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement de prêts.....	7 197 000	»	7 197 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	491 000	»	491 000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	491 000	7 197 000	7 688 000
Fonds spécial d'investissement routier.				
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	5 265 000 000	»	5 265 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	5 265 000 000	»	5 265 000 000
Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.				
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
Soutien financier de l'industrie cinématographique.				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	316 000 000	»	316 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2 000 000	2 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la produc- tion, de la distribution ou de la représentation de films porno- graphiques ou d'incitation à la violence.....	3 000 000	»	3 000 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	21 000 000	»	21 000 000
	Totaux	340 000 000	2 000 000	342 000 000
Fonds d'expansion économique de la Corse.				
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	10 000 000	»	10 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	23 000 000	»	23 000 000
3	Remboursement des prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	33 000 000	»	33 000 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance.....	4 025 016 000	»	4 025 016 000
2	Remboursements de l'Etat.....	243 000 000	»	243 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	4 268 016 000	»	4 268 016 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	7 500 000	»	7 500 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	27 000 063	»	27 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	34 500 000	»	34 500 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	16 000 000	»	16 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national....	80 000 000	»	80 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	60 000 000	»	60 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	6 000 000	»	6 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	162 000 000	»	162 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale....	11 387 807 000	87 162 510	11 474 969 510

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1980. (En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	721 930 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 545 000 000
d) Prêts divers de l'Etat :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	12 000 000
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.....	308 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	390 000 000
Prêts à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	»
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	15 200 000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation.....	3 002 130 000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1980. (En francs.)	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1980. (En francs.)
<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>		<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
1. Avances aux budgets annexes.....	»	A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
2. Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat : avances aux ser- vices chargés de la recherche d'opérations illicites	400 000	1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte : Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.	2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946....	Mémoire.
4. Avances à divers organismes de caractère social..	»	3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	100 000 00
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.	Mémoire.
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	45 600 000	B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000	5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932....	4 740 00
Ville de Paris.....	»	6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	1 000 00
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	71 700 000 000	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
		Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acqui- sition de moyens de transport.....	40 000 00
		Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	15 030 00
		Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
		Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	1 500 00
		Total pour les comptes d'avances du Trésor.	71 912 270 00

ETAT B
(Article 31 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	240 939 178	231 150 000	472 089 178
Agriculture	»	»	216 063 710	2 630 957 619	2 847 021 329
Anciens combattants	»	»	25 889 780	859 048 500	884 938 280
Commerce et artisanat	»	»	2 353 115	71 376 570	73 729 685
Coopération	»	»	66 534 063	408 260 809	474 794 872
Culture et communication	»	»	78 294 424	102 308 619	180 603 043
Départements d'outre-mer	»	»	3 546 547	38 766 593	35 220 046
Economie et budget :					
I. — Charges communes	»	135 720 000	9 541 951 000	762 300 000	10 439 971 000
II. — Section commune	»	»	71 301 765	»	71 301 765
III. — Economie	»	»	32 672 207	51 304 468	83 976 675
IV. — Budget	»	»	527 195 470	»	527 195 470
Éducation	»	»	2 473 959 793	1 593 725 097	4 067 684 890
Environnement et cadre de vie	»	»	154 793 665	1 523 255 773	1 678 049 438
Industrie	»	»	213 632 820	515 493 027	729 125 847
Intérieur	»	»	616 348 255	7 121 566	623 469 821
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	»	»
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Jeunesse et sports	»	»	81 171 121	18 596 609	99 767 730
II. — Tourisme	»	»	5 241 170	5 185 000	10 426 170
Justice	»	»	399 155 479	»	399 155 479
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	61 096 894	502 373 275	563 470 169
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	1 971 701	»	1 971 701
III. — Conseil économique et social	»	»	3 768 500	»	3 768 500
IV. — Commissariat général du Plan	»	»	4 440 913	1 217 500	5 658 413
V. — Recherche	»	»	1 989 581	10 300 000	12 289 581
Territoires d'outre-mer	»	»	3 391 909	3 943 550	7 335 459
Transports	»	»	301 637 302	3 020 586 282	3 322 223 584
Travail et santé :					
I. — Section commune	»	»	33 778 037	»	33 778 037
II. — Travail et participation	»	»	216 811 760	5 528 342 804	5 745 154 564
III. — Santé et sécurité sociale	»	»	108 654 914	1 026 308 015	1 134 962 929
Universités	»	»	875 850 450	64 147 491	939 997 941
Totaux	»	135 720 000	16 364 435 523	18 898 535 981	35 398 691 504

ETAT C

(Article 35 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.						
Affaires étrangères	112 650	58 000	33 015	12 000	»	»	145 665	70 000
Agriculture	245 800	98 550	2 243 513	755 553	»	»	2 489 403	854 103
Commerce et artisanat	»	»	111 650	75 750	»	»	111 650	75 750
Coopération	12 775	5 368	1 073 910	251 400	»	»	1 086 685	256 768
Culture et communication	638 248	158 728	309 895	106 315	»	»	948 143	265 043
Départements d'outre-mer	40 000	28 000	242 675	125 660	»	»	282 675	153 660
Economie et budget :								
I. — Charges communes	2 149 300	2 116 800	3 069 100	2 271 100	»	»	5 218 400	4 387 900
II. — Section commune	44 900	21 750	»	»	»	»	44 900	21 750
III. — Economie	40 080	15 000	»	»	»	»	40 080	15 000
IV. — Budget	217 900	33 260	»	»	»	»	217 900	33 260
Education	890 830	621 800	2 031 800	946 700	8 000	3 000	2 922 630	1 658 500
Environnement et cadre de vie	544 716	248 784	13 453 897	1 595 970	»	»	14 006 613	1 847 754
Industrie	49 199	19 569	5 031 580	3 136 073	»	»	5 080 779	3 155 642
Intérieur	397 542	109 536	5 659 744	5 086 000	»	»	6 057 286	5 195 536
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	»	»	»	»	»
Jeunesse, sports et loisirs :								
I. — Jeunesse et sports	79 000	10 900	363 550	53 890	»	»	442 550	64 790
II. — Tourisme	40 092	18 700	41 465	9 000	»	»	81 557	27 700
Justice	395 120	120 000	74 800	7 800	»	»	469 920	127 800
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	145 169	83 194	684 424	316 189	»	»	829 593	399 383
II. — Secrétariat général de la défense nationale	29 000	21 617	»	»	»	»	29 000	21 617
III. — Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. — Commissariat général du Plan	»	»	7 304	4 224	»	»	7 304	4 224
V. — Recherche	1 200	»	435 041	190 601	»	»	436 241	190 601
Territoires d'outre-mer	4 760	3 393	112 330	62 342	»	»	117 090	65 735
Transports	2 987 001	1 802 802	2 646 625	556 761	»	»	5 633 626	2 359 563
Travail et santé :								
I. — Section commune	52 370	17 677	»	»	»	»	52 370	17 677
II. — Travail	»	»	179 798	83 246	»	»	179 798	83 246
III. — Santé et sécurité sociale	34 000	28 550	1 803 880	655 770	»	»	1 837 880	684 320
Universités	309 200	117 120	1 359 219	1 087 931	»	»	1 668 419	1 205 051
	9 460 942	5 759 098	40 969 215	17 390 275	8 000	3 000	50 438 157	23 152 373

ETAT D
(Article 38 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1981.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	SERVICES	
	Culture et communication.	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations.....	7 000 000
	Transports.	
	IV. — Transports intérieurs.	
35-42	Routes et circulations routière. — Entretien et exploitation.....	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement.....	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des Forces terrestres	3 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire	45 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	50 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes	25 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels	45 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services	3 000 000
	Total pour la section Marine	73 000 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps	20 000 000
	Total pour la Défense	164 000 000
	Total pour l'état D.....	186 000 000

ETAT E
(Art. 57 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1980.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-060 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomen- clature 1979.	Nomen- clature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Franca.	Franca.
Agriculture.							
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	Par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1979-1980, blé tendre : 9,50 F ; blé dur : 9,50 F ; orge : 9,50 F ; seigle : 9,50 F ; maïs : 9,50 F ; sorgho et avoine : 5 F ; riz 10 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 77-909 du 10 août 1977. Décret n° 78-515 du 30 mars 1978. Décrets n° 78-878 et 78-881 du 22 août 1978.	262 680 000	280 750 000
2	2	Taxe de stockage.....	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 1,90 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 78-097 du 18 octobre 1973.	27 070 000	26 600 000
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) (Association nationale pour le développement agricole).	Campagne 1979-1980 : 0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 0,89 F par tonne (taux maximum : 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêtés des 4 novembre 1976, 26 août 1977 et 28 août 1978.	14 200 000	15 400 000
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	1,20 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des Communautés européennes ; 1,20 p. 100 du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des Communautés européennes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et n° 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	13 690 000	11 300 000
5	5	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 et n° 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976. Arrêté du 9 juin 1978.	63 633 000	61 836 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
6	6	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C. N. I. H.).	<p>1. Taxe spécifique : Par entreprise : 190 F.</p> <p>2. Taxe complémentaire <i>ad valorem</i> : Pour les producteurs : 1,31 p. 1 000 des ventes ; Pour les négociants : 0,63 p. 1 000, 2,2 p. 1 000 ou 1,57 p. 1 000 des achats selon les produits.</p> <p>3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 A1, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 0,5 p. 100.</p>	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-53 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977. Arrêté du 3 mai 1979.	France. 17 500 000	France. 19 000 000
7	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970. Arrêté du 29 juillet 1977.	1 845 000	1 600 000
8	8	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin. Pour les mouvements de place : 18 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac. Pour les ventes à la consommation : de 36 à 60 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; Pour les autres eaux-de-vie : 11 F par hectolitre d'alcool pur ; Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 5,50 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac.	Loi du 27 septembre 1940..... Décret n° 76-670 du 25 octobre 1976. Arrêté du 25 octobre 1976.	28 581 000	28 600 000
9	9	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	1 280 000	1 350 000
10	10	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	0,26 p. 100 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,042 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961, 6 décembre 1967, 7 octobre 1975, 4 novembre 1976 et 20 mai 1979.	9 420 000	8 700 000
11	11	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1,20 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 1 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 16 novembre 1973 et 11 mars 1976. Arrêté du 22 novembre 1977.	8 451 000	14 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
12	12	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnelles de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnelles des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes-du-Rhône, côtes du Ventoux, coteaux du Tricastin. Fitou, Corbières et Minervois. Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	3 F par hectolitre.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Loi n° 79-592 du 4 juillet 1979. Décret n° 77-310 du 25 mars 1977. Arrêté du 18 mai 1979.	France. 23 300 000	France. 28 469 000
13	13	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	2,50 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975. Projet de texte en cours d'élaboration pour harmoniser les taux avec ceux des vins tranquilles.	2 300 000	2 640 000
14	14	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935..... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	17 252 000	29 100 000
15	15	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Cotisations de 1 p. 1 000 prélevées sur le prix des ventes de fruits et légumes frais réalisées par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	18 700 000	19 600 000
16	16	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	5 004 000	5 354 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
17	17	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum: a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-122B du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	1 600 000	1 700 000
18	18	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum: 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications: 1,50 F par kilogramme net de concentré; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée. Taxe sur les importations: 0,48 F par kilogramme de concentré importé; 0,14 F par kilogramme de conserves importées; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-122B du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 13 avril 1979.	4 600 000	3 600 000
19	19	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum: 2 F par quintal de pois frais en gousses; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées; 0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.	Loi n° 48-122B du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n°s 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 13 avril 1979.	3 427 000	3 500 000
20	20	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum: Producteurs: 225 F par ouvrier employé en champignonnière; Fabricants de conserves et déshydrateurs: 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture); Importateurs: 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-122B du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n°s 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 24 août 1976.	4 512 000	4 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIÈTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
21	21	Taxe de réabsorption acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs ; 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux ; 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs ; 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 25 juin 1979.	7 300 000	6 825 000
22	22	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 1 ^{er} mars 1979.	5 483 500	6 050 000
23	23	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 25 septembre 1978.	300 000	620 000
24	24	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 5 décembre 1978.	1 664 500	1 716 000
25	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Normandie, Bretagne, Maine ».	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret du 11 octobre 1966..... Arrêtés des 17 mars 1975 et 17 mars 1976.	677 000	700 000
26	26	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	Taux fixé en pourcentage du prix d'intervention : 1,26 p. 100 pour le blé tendre ; 0,60 p. 100 pour le blé dur ; 1,14 p. 100 pour l'orge ; 1,13 p. 100 pour le maïs ; 1,12 p. 100 pour le seigle ; 0,57 p. 100 pour l'avoine et le sorgho ; 0,46 p. 100 pour le riz.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975. Décret n° 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 78-879 et 78-881 du 22 août 1978.	296 000 000	274 000 000
27	27	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).	Tail-oil : 0,30 F/quintal. Essence de térébenthine et dérivés : 0,30 F/quintal. Colophane et dérivés : 0,75 F/quintal.	Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	550 000	550 000
28	28	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Taux fixé en fonction des prix communautaires : 1,83 p. 100 du prix d'intervention de base du colza navette et du tournesol.	Décrets n° 71-663 du 11 août 1971, 76-918 du 8 octobre 1976. Décret n° 58-895 et 58-896 du 22 août 1978.	19 000 000	19 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
29	29	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux fixé en fonction du prix d'intervention : blé tendre et orge : 2 p. 100 ; blé dur : 2,16 p. 100 ; seigle : 3,18 p. 100 ; maïs : 1,82 p. 100 ; avoine : 2,65 p. 100 ; sorgho : 1,92 p. 100.	Décrets n° 71-665 du 11 août 1971, 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 78-880 et 78-881 du 22 août 1978.	489 544 000	500 000 000
30	30	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Bœuf : 0,018 F/kg net. Vœau : 0,018 F/kg net. Porc : 0,019 F/kg net. Mouton : 0,016 F/kg net.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés des 20 décembre 1975, 29 avril 1977, 17 janvier 1978 et 10 janvier 1979.	49 473 000	50 000 000
31	31	Taxe sur les vins.....	Idem	0,55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 73-21 du 4 janvier 1973, 77-477 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés du 29 avril 1977 et du 17 janvier 1978.	14 505 000	16 000 000
32	32	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol : 0,5 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum : 1,2 p. 100.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975. Décrets n° 78-884 et 78-886 du 22 août 1978.	6 105 000	4 500 000
33	33	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	0,025 F par hectolitre de lait de vache. 0,65 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,05 F par hectolitre de lait et 1,30 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décret n° 76-378 du 29 avril 1976. Arrêté du 29 avril 1976.	5 460 000	5 600 000
34	34	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	0,17 F par hectolitre de lait de vache. 4,41 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 25 juin 1979.	22 250 000	37 200 000
35	35	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments : — forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; — complémentaire : 0,75 p. 1 000 du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 p. 1 000).	Décrets n° 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977. Arrêté du 29 juin 1977.	2 600 000	3 200 000

Culture et communication.

36	36	Taxe sur les spectacles...	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977..... Arrêté du 30 juin 1977.	6 200 000	6 400 000
37	37	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles, 0,22 p. 100 jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires ; 1,22 p. 100 au-dessus de 20 000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20). Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963.	26 000 000	21 700 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.

Economie et budget.

I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ

40	38	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), 72-965 du 25 octobre 1972. Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Code rural, article 1203. Code général des impôts (art. 1622 à 1624); annexe III, art. 334 à 336, 339 bis et 340; annexe IV, art. 159 quater A. Arrêtés des 31 décembre 1969 et 21 août 1978.	49 000 000	49 000 000
41	39	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 p. 100 des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Code des assurances: L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27 à R. 420.37, A. 420.2 et A. 420.3. Code général des impôts (art. 1628 quater): annexe I, articles 305 AA à 305 AG; annexe II, articles 325 à 327; annexe III, article 340 quinquies; annexe IV, article 159 quinquies.	170 000 000	185 000 000
42	40	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Code des assurances L. 420.1, L. 420.2, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27, R. 420.28, R. 420.30, R. 420.38 à 42. Code général des impôts (art. 1628 quater): annexe I, art. 305 AA à 305 AG; annexe II, art. 325 à 327; annexe III, art. 340 quinquies et 340 series; annexe IV, art. 159 quinquies et 159 series.	17 000 000	18 000 000
43	41	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.	Code des assurances: L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.29 à 41. Code général des impôts (art. 1628 quater): annexe II, art. 325 à 327; annexe III, art. 340 series.	1 900 000	1 900 000
44	42	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurance incendie, 5 p. 100 des autres. Contributions particulières aux exploitations conchylicoles: selon la circonscription 30 ou 100 p. 100 des primes d'incendie couvrant les bâtiments d'exploitation, le matériel et le stock. 5 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance responsabilité civile et dommages des véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements, affectés à l'usage de leurs exploitations.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964..... Décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié. Code des assurances L. 442.1 et L. 431.9. Code général des impôts: art. 1635 bis A; annexe I, art. 310 quater. Loi n° 78-1240 du 30 décembre 1978 (art. 5).	153 000 000	250 000 000
45	43	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à	0,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (art. 2). Code des assurances: L. 431.11 et R. 431.21. Décret n° 79-85 du 30 janvier 1979.	150 000 000	90 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

A. — Papiers.

46	44	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972. Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.	»	»
----	----	--	---------------------------------------	---	---	---	---

B. — Combustibles.

47	45	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	»	»
----	----	--	--	---	---	---	---

C. — Engrais.

50	46	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Pourcentage du coût du transport par fer des produits potassiques, variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).	Décrets n° 74-93 du 6 février 1974 et 77-1282 du 9 novembre 1977. Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1975, 30 juin 1977, 31 janvier 1978 et 6 mars 1979.	»	»
51	47	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	45 p. 100 du coût du transport par fer sur 30 kilomètres, soit 13,545 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.	Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973. Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêté du 7 mars 1978.	»	»

III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

52	48	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches fruitières d'outre-mer.	0,75 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	5 068 000	5 100 000
----	----	--	--	--	--	-----------	-----------

Education.

53	49	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	147 000 000	154 000 000
54	50	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	24 000 000	27 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.

Environnement et cadre de vie.

55	51	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 16 à 265 F par pêcheur suivant le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971, 75-1372 du 31 décembre 1975 et 78-1290 du 29 décembre 1978. Arrêté du 29 décembre 1978.	99 828 000	109 600 000
39	52	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (P. R. O. M. O. C. A.).	Taux plafond : 1,20 p. 100 du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables. (Taux en vigueur : 0,80 p. 100.)	Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978. Arrêtés du 9 mars 1978 et du 29 mai 1979.	8 360 000	9 000 000

Industrie.

56	53	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 19 janvier 1978.	27 500 000	28 700 000
57	54	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Association « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses) pour les membres de l'association autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 77-522 du 13 mai 1977. Arrêté du 3 juin 1977.	131 000 000	142 000 000
58	55	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles, institut textile de France et centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour l'union des industries textiles à charge pour celle-ci d'affecter 4,5 p. 100 des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinture et du nettoyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.	Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968, 5 janvier 1977, 30 décembre 1977 et 29 décembre 1978.	135 000 000	150 000 000
59	56	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	14 100 000	15 300 000
60	57	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,40 F par hectolitre d'essence et de super carburant. 0,18 F par hectolitre d'essence spéciale, d'essence aviation 80, de carburateur, de fractions légères, de pétrole lampant. 0,26 F par hectolitre de gas-oil. 0,39 F par hectolitre de fuel-oil domestique. 1,25 F par hectolitre de fuel-oil léger. 0,80 F par hectolitre de fuel-oil lourd. 0,50 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes. 0,09 F par tonne de bitume de pétrole et assimilés. 12,50 F par tonne de butane et de propane	Loi du 30 mars 1928. Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 77-1474 du 28 décembre 1977. Arrêté du 9 février 1979.	324 300 000	337 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
61	58	Cotisation des entreprises des professions.	Conseil national du cuir et centre technique du cuir.	0,30 p. 100 du montant hors taxes : Des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants. Des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins (dont 36 p. 100 affecté au centre technique du cuir).	Décret n° 78-314 du 13 mars 1978. Arrêté du 30 mars 1978.	Frans. 48 000 000	Frans. 54 000 000
62	59	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,15 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	19 400 000	20 600 000
63	60	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	0,60 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	50 300 000	60 500 000
64	61	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 p. 100 dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954 et 77-1997 du 14 octobre 1977. Arrêtés des 10 juillet 1954, 4 juin 1971, 6 mars 1973 et 13 janvier 1978.	500 000 000	550 000 000
65	62	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 p. 100 du montant des opérations de vente de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 77-343 du 28 mars 1977. Arrêtés des 28 mars 1977 et 28 décembre 1977.	22 800 000	23 000 000
66	63	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971 et 78-375 du 17 mars 1978. Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 mai 1979.	36 000 000	40 000 000
67	64	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1975. Arrêté du 5 mai 1975.	18 700 000	18 300 000
68	65	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 p. 100 pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,45 p. 100 pour les ventes de produits de terre cuite.	Décrets n° 75-1115 du 5 décembre 1975 et 79-269 du 2 avril 1979. Arrêté du 2 avril 1979.	37 725 000	39 670 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
69	66	Cotisation des entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut des corps gras...	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	Frans. 4 515 000	Frans. 4 900 000
—	67	Taxe sur les huiles minérales et synthétiques commercialisées en France.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.).	40 F par tonne pour les produits visés à l'article 1 ^{er} du décret du 30 juin 1979 et figurant en annexe dudit décret.	Lois du 30 mars 1929 et du 15 juillet 1975. Décret n° 76-473 du 25 mai 1976. Décret n° 79-517 du 30 juin 1979. Arrêté du 30 juin 1979.	(1) 18 000 000	36 000 000
Services du Premier ministre.							
70	68	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement : 221 F pour les appareils de télévision « noir et blanc » ; 331 F pour les appareils « couleurs ». Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle (de 221-331 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de télévision détenus par un même foyer, sous réserve d'être détenus dans une même résidence.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973, 74-658 du 27 juillet 1974, 75-1259 du 29 décembre 1975, 76-1235 du 29 décembre 1976, 78-90 du 27 janvier 1978 et 78-293 du 29 décembre 1978.	3 337 678 000	4 025 016 000
Transports.							
II. — AVIATION CIVILE							
72	70	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy - en - France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris à la charge.	Décret n° 73-193 du 13 février 1973 modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978. Arrêté du 13 février 1973.	30 800 000	33 700 000
III. — MARINE MARCHANDE							
73	71	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.).	Comité central des pêches maritimes et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975 modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976. Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1979.	2 600 000 4 000 000 13 300 000	2 800 000 4 400 000 14 600 000
		b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18, 19). Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975 modifié.	3 200 000	3 500 000

Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
						pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
74	72	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22). Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977. Arrêté du 21 septembre 1977.	1 820 000 2 200 000	1 900 000 2 300 000
75	73	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	200 000	200 000
76	74	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.	2 600 000	2 900 000
77	75	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	Idem	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973.	3 270 000	4 000 000

IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS

71	76	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 74 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 111 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 167 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 111 F. Tracteurs routiers : 167 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).. Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.	15 250 000	16 450 000
78	77	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa (transports publics de marchandises générales) : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 130 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 128 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 120 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 87 F. Bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 51 F. Taxe d'exploitation (transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ne donnant pas lieu à visa et transports privés de toutes marchandises) : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 60 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 59 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 56 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 40 F. Bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 21 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 25 février 1977, 27 février 1978, 3 juillet 1978, 9 mars 1979 et 30 mai 1979.	7 850 000	8 680 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
79	78	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	Taxe générale (marchandises générales et liquides par bateaux-citernes) : Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur ou égal à 1 700 tonnes : 1,40 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 1,15 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 0,62 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 0,31 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 0,155 F par bateau-kilomètre. Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.	Francs. 10 000 000	Francs. 10 700 000
80	79	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	a) Basse-Seine (par tonne transportée) : 0,16 F pour les écluses de Méricourt, Suresnes, Carrières-Andrézy et Bougival-Chatou. b) Haute-Seine (par tonne transportée) : 0,09 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave et Champagne ; 0,08 F pour l'écluse de Varennes. c) Oise (par tonne transportée) : 0,07 F pour l'écluse de Venette ; 0,08 F pour les écluses de Boran, L'Isle-Adam, Pontoise, Creil, Sarron et Verberie. d) Canal du Nord (entre Pont-l'Évêque et Arleux) : 0,015 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord. e) Dunkerque - Valenciennes (par tonne transportée) : 0,11 F pour les écluses de Watten et Pont-Malin ; 0,20 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent. Péage complémentaire : 0,21 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 ^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.	8 890 000 1 300 000 2 900 000 6 100 000 1 300 000 12 200 000	9 800 000 1 450 000 3 250 000 6 500 000 1 400 000 13 000 000
				Travail et santé. SANTÉ ET FAMILLE			
81	80	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1 ^{er} , 2 ^o et 3 ^o) du décret du 18 juin	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2, § 11-1 ^o du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décrets n° 51-944 du 19 juillet 1951 et 76-354 du 21 avril 1976.	30 699 952	33 045 000

ETAT F
(Article 58 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.		1° Comptes d'affectation spéciale.
	AGRICULTURE	5	a) Fonds forestier national.
4-42	Prêts du crédit agricole. — Charge de bonification.	7	Subventions à divers organismes. Reversement de taxes indûment perçues. Fonds de concours au profit des forêts domaniales. Dépenses diverses ou accidentelles.
	CULTURE ET COMMUNICATION		b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
3-94	Dotations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	2	Versement au budget général.
	ECONOMIE ET BUDGET		c) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	I. — Charges communes.	8	Versement au budget général.
1-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		d) Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
4-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés nationales de programme.
4-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
4-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.		
4-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
	II. — Section commune.		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du Shape.
7-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.		Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.
	JUSTICE		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
4-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	11 12	Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.
	TRAVAIL ET SANTÉ	21 22	Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.
	II. — Travail et participation.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
6-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.	31 32 33 34 35	Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements et fournitures. Prestations et services divers. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
9-01	Dotations aux amortissements et provisions.		Personnel et main-d'œuvre.
9-01	Prestations de services entre fonctions principales.		Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
9-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.	41 42	Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
9-04	Ecritures diverses de régularisation.		
9-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.		
9-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.	43 44	
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		2° Comptes d'avances.
1-92	Remboursement des avances du Trésor.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
7-94	Versement au fonds de réserve.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
	SERVICE DES ESSENCES		Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics. Chapitre 2, subdivision « Avances aux services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
8-01	Versement au fonds d'amortissement.		
9-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.		
9-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		
9-03	Versement des excédents de recettes.		

ETAT G
(Article 59 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		RAPATRIÉS
	Indemnités résidentielles.	46-01	Prestations d'accueil.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-02	Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations sociales.
	SERVICES CIVILS		JUSTICE
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des tines.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
46-91	Frais de rapatriement.		TRANSPORTS
	AGRICULTURE		III. — Marine marchande.
46-39	Actions sociales en agriculture.	37-37	(Gens de mer). — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	ANCIENS COMBATTANTS		TRAVAIL ET SANTÉ
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		II. — Travail et participation.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre
	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		III. — Santé et sécurité sociale.
34-12	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.	37-11	Comités médicaux départementaux.
	ECONOMIE ET BUDGET	46-11	Aide médicale.
	L. — Charges communes.	46-21	Aide sociale.
46-94	Majoration de rentes viagères.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection sociale de la santé publique.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
	III. — Economie.		SERVICES MILITAIRES
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	34-11	DÉFENSE
	IV. — Budget.		<i>Section Air.</i>
31-46	Remises diverses	34-11	<i>Section Forces terrestres.</i>
37-44	Dépenses domaniales.	34-11	<i>Section Gendarmerie.</i>
	INTÉRIEUR	34-11	<i>Section Marine.</i>
37-61	Dépenses relatives aux élections.	34-11	Alimentation.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	34-11	Alimentation.

ETAT H
(Article 60 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1979-1980.

CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS		
	Budget général.	44-76 44-92 46-91	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes. Subventions économiques. Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
05	Achat de matériel informatique.		III. — Economie.
29	Aide militaire à différents Etats étrangers.		
31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-75 42-80	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel. Participation de la France à diverses expositions internationales.
92	Frais d'assistance et d'action sociale.	44-85 44-88	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers. Coopération technique.
	AGRICULTURE		IV. — Budget.
14	Statistiques.		
15	Etudes et interventions techniques. — C. T. G. R. E. F		
41	Amélioration des structures agricoles F. A. S. A. S. A.		
43	Fonds d'action rurale.	34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.
54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.	44-41	Rachat d'alambics.
55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.	44-42	Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons.
70	Promotion et contrôle de la qualité.		EDUCATION
80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.		
	ANCIENS COMBATTANTS	34-95	Achat de matériel informatique.
02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.		ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE
12	Institution nationale des invalides. — Matériel.		I. — Environnement.
22	Services extérieurs. — Matériel.		
11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.	34-95	Achat de matériel informatique.
21	Nécropoles nationales.		II. — Cadre de vie et logement.
22	Transports et transferts de corps.		
91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.		
31	Indemnités et pécules.	37-60 37-71	Services d'études techniques et informatique. Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
	COMMERCE ET ARTISANAT		III. — Architecture.
06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.		
	COOPÉRATION	34-03 34-20 35-20	Achat de matériel informatique. Patrimoine monumental et cadre de vie. — Frais d'études et de recherches. Patrimoine monumental et cadre de vie. Entretien et réparations.
42	Coopération technique militaire.		
	CULTURE ET COMMUNICATION		INTÉRIEUR
03	Achat de matériel informatique.		
20	Patrimoine monumental. — Frais d'études et de recherche.		
20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.		
92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	34-12 34-94 37-61	Police nationale. — Matériel. Transmissions. — Fonctionnement. Dépenses relatives aux élections.
93	Fonds d'intervention culturelle.		
	ECONOMIE ET BUDGET		RAPATRIÉS
	I. — Charges communes.	46-01 46-02 46-03	Prestations d'accueil. Prestations de reclassement économique. Prestations sociales.
03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.		

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	JUSTICE		POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		DEPENSES MILITAIRES
	I. — Services généraux.		DÉFENSE
34-03	Achat de matériel informatique.		<i>Section commune.</i>
35-91	Travaux immobiliers.	34-33	Opérations de liquidation consécutives à la réforme service des poudres.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-95	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels.
	III. — Secrétariat général de la défense nationale.	36-91	Fonctionnement.
34-95	Achat de matériel informatique.	37-31	Participation aux dépenses de fonctionnement des missions internationales.
	V. — Commissariat général du Plan.		Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
34-04	Travaux et enquêtes.		<i>Section Air.</i>
34-05	Achat de matériel informatique.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	TRANSPORTS	34-41	Achat de matériel informatique.
	II. — Transports terrestres.		<i>Section Forces terrestres.</i>
34-62	Achat de matériel informatique.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
47-42	Régimes sociaux particuliers du domaine des transports terrestres.	34-41	Achat de matériel informatique.
	III. — Aviation civile et météorologie.		<i>Section Marine.</i>
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.	34-21	Frais d'exploitation des services.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
34-97	Achat de matériel informatique.	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
	IV. — Marine marchande.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-12	Achat de matériel informatique.		<i>Section Gendarmerie.</i>
44-51	Flotte de commerce. — Etudes.	34-41	Achat de matériel informatique.
	V. — Routes, ports et voies navigables.		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
44-22	Routes et circulation routières. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.		I. — Comptes d'affectation spéciale.
	TRAVAIL ET SANTÉ		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	I. — Section commune.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
34-94	Achat de matériel informatique.		Compte des certificats pétroliers.
	II. — Travail et participation.		Soutien financier de l'industrie cinématographique
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.	1	Subventions et garanties de recettes;
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	2	Avances sur recettes;
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.	3	Prêts;
	BUDGETS ANNEXES	4	Subventions à la production de films de long métrage.
	IMPRIMERIE NATIONALE	5	Subventions à l'exploitation cinématographique.
60-01	Achats.		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs.		Fonds national pour le développement du sport.
	MONNAIES ET MÉDAILLES		Fonds national du livre.
60-01	Achats.		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
			Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
			Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la libération du marché hypothécaire.
			Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
			Prêts au crédit national et à la banque française pour le commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
			Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale à la S.N.E.C.M.A.
			Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.

tu pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale
termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dans la séance du 11 janvier 1980.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.